

Strasbourg, le 14 octobre 2005

Public
Greco RC-I (2003) 2F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum **au Rapport de Conformité sur la République Slovaque**

Adopté par le GRECO
lors de sa 25^e réunion plénière
(Strasbourg, 10-14 octobre 2005)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le rapport d'évaluation du premier cycle sur la République slovaque à sa 4^e réunion plénière (12-15 décembre 2000). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2000) 2F), qui comporte 19 recommandations adressées à la République slovaque, a été rendu public le 19 janvier 2001.
2. La République slovaque a soumis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 9 janvier 2002 et une version actualisée de ce rapport le 7 février 2003 sur la mise en œuvre des recommandations. Sur la base de ces rapports et d'un débat en séance plénière, le GRECO a adopté le rapport de conformité du premier cycle (rapport RC) sur la République slovaque à sa 13^e réunion plénière (24-28 mars 2003) ; ce dernier a été rendu public le 28 mars 2003. Le rapport de conformité (Greco RC-I (2003) 2F) concluait que 15 des 19 recommandations avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante tandis que quatre des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (i, ii, xiii et xviii) ; Le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre ; ces informations lui ont été communiquées le 15 mars 2005.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement intérieur du GRECO, le présent addendum au rapport de conformité du premier cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, ii, xiii et xviii, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation i

4. *Le GRECO recommandait de prendre des mesures afin d'éliminer les licences non nécessaires et de déterminer des critères objectifs et transparents pour l'octroi des licences, autorisations et subventions d'Etat qui restent nécessaires.*
5. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait que les autorités slovaques n'avaient pas fourni d'informations sur la réduction du nombre de licences, ni n'avaient donné de raisons justifiant le maintien de celles qui existaient déjà. En outre, il demandait à la République slovaque de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'adoption des amendements à la législation applicable qui sont prévus par le Programme national de lutte contre la corruption (PNLC), au sujet, en particulier, de l'octroi des licences.
6. Les autorités slovaques ont indiqué, outre les informations déjà fournies, que le nombre des procédures d'octroi des licences avait été considérablement réduit (d'environ un tiers) après l'évaluation du premier cycle. Les licences sont accordées aux seuls demandeurs qui répondent à tous les critères prévus par la loi. Les dispositions juridiques et critères régissant la procédure de sélection ont été modifiés par la réglementation de février 2003 sur l'octroi des licences. On distingue deux groupes de licences : celles accordées automatiquement sur demande et celles dont l'octroi est subordonné à la décision d'une Commission des licences (dans le cas des armes à feu, par exemple). Enfin, depuis le premier cycle d'évaluation, la stabilisation de la situation politique et du statut de la fonction publique a renforcé le professionnalisme des fonctionnaires chargés de l'octroi des licences. Aucun cas de corruption n'a été signalé, ni n'a donné lieu à une enquête en la matière.

7. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii

8. *Le GRECO recommandait que des règles claires et transparentes et des mécanismes de contrôle efficaces soient instaurés pour les privatisations.*
9. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait que la recommandation ii n'avait été mise en œuvre que partiellement parce que les autorités slovaques n'avaient pas fourni d'informations suffisantes sur les règles applicables, ni sur le mécanisme de contrôle concernant le processus de privatisation.
10. Les autorités slovaques ont signalé que des règles précises et des mécanismes de contrôle avaient été instaurés dans le contexte de l'adhésion du pays à l'UE, par l'adoption de la législation communautaire applicable, plus particulièrement de la loi n° 564 du 4 décembre 2003.¹ Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la loi, la privatisation totale ou partielle d'une entreprise naturellement du type monopolistique ou celle des droits patrimoniaux de l'Etat ou du Fonds national du patrimoine de la République slovaque pour reprendre l'activité d'une autre personne morale elle aussi naturellement du type monopolistique doit toujours faire l'objet d'une décision du gouvernement, après, toutefois, que le Conseil national de la République slovaque (le parlement) ait examiné les motivations, les modalités et les procédures de la privatisation envisagée. Par conséquent, le pouvoir exécutif comme le pouvoir législatif contrôlent la privatisation de toute entité publique. Enfin, tout citoyen ou organisation non gouvernementale a le droit d'obtenir des informations en vertu de la loi n° 211/2000 sur la liberté de l'information en vigueur depuis 2001. Dans une affaire particulière, la Cour suprême a confirmé que toutes les informations sur les privatisations étaient disponibles et rendues publiques sur demande. La loi prévoit d'infliger des sanctions aux pouvoirs publics qui refusent de fournir des informations. Le ministère de la privatisation a été supprimé en 2003 car le processus de privatisation était pratiquement achevé.
11. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiii

12. *Le GRECO recommandait que des mesures soient prises pour appliquer les propositions ci-après : a) édicter des directives dans les domaines pertinents de l'activité policière sur les moyens de prévenir la corruption et les mesures à prendre pour assurer le recueil de preuves dans les affaires de corruption en vue d'une procédure pénale ; b) adopter une réglementation fondée sur des critères objectifs pour améliorer la sélection du personnel de la police et pour empêcher et sanctionner le népotisme ; c) instaurer un programme visant à améliorer le statut social et financier ainsi que la valeur morale du travail effectué par les membres de la police ; d) introduire dans le Code de bonne conduite l'interdiction de la corruption et faire de toute violation de cette interdiction une violation grave de la déontologie professionnelle ; e) fournir à la police le matériel informatique nécessaire pour améliorer la capacité des systèmes de traitement des données.*

¹ Modifiant et complétant la loi n° 92/1991 sur les conditions de transfert des biens publics à d'autres entités, telle qu'elle a été amendée, et modifiant la loi n° 173/1993 du Conseil national de la République slovaque sur certaines indemnités liées au transfert de biens publics à d'autres entités.

13. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait que la recommandation xiii avait été partiellement mise en œuvre, s'agissant en particulier, des propositions relatives aux directives pour la prévention de la corruption dans la police, les règles de sélection des policiers et la reconnaissance du travail effectué par les forces de police (a, b et c).
14. Les autorités slovaques ont signalé que le nouveau code de procédure pénale, notamment son article 12, paragraphes 13 et 14, était pleinement appliqué et assurait le recueil effectif de preuves dans les affaires de corruption, y compris par des méthodes d'investigation spéciales. Après le premier cycle d'évaluation du GRECO, une évaluation des dispositions légales régissant le recrutement des policiers s'est avérée suffisante pour prévenir et sanctionner le népotisme. C'est ainsi que dans une affaire mettant en cause le fils d'un responsable politique, un policier a été démis de ses fonctions car il avait été recruté en violation de la loi. Les rémunérations des policiers sont ajustées conformément aux moyens financiers dont dispose l'Etat. Toutefois, les policiers ont d'autres avantages sociaux importants et jouissent d'une grande considération dans l'opinion publique. La majorité des cas de corruption dévoilés sont le résultat d'une coopération entre les citoyens et la police.
15. Le GRECO a pris acte des informations fournies et considère que les autorités slovaques ont accompli de nouveaux progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xviii

17. *Le GRECO recommandait que les compétences de la Cour des comptes soient étendues et en particulier qu'elle puisse évaluer la gestion des entreprises publiques et émettre des propositions en vue de son amélioration.*
18. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait que la recommandation xviii avait été partiellement mise en œuvre.
19. Les autorités slovaques ont signalé que les pouvoirs de la Cour des comptes avaient été renforcés de manière globale, en particulier, grâce à la modification de la loi sur la Cour des comptes (loi n° 385/2004) et qu'ils seraient à présent analogues à ceux d'entités comparables dans d'autres pays de l'UE. La Cour des comptes est habilitée à contrôler toutes les ressources financières nationales ou ressources provenant de l'étranger. Elle peut aussi évaluer a) la méthode employée pour lever et collecter les impôts, les droits de douane, les paiements et amendes qui constituent les recettes de l'Etat et, b) l'exécution et l'application des droits et obligations découlant des relations financières et économiques.
20. Les autorités slovaques ont également signalé que pour certaines ressources publiques au niveau local (tels que les impôts locaux), les communes ont leur propre système d'audit. Ce système est jugé plus efficace que l'octroi à un organe central d'audit du contrôle de milliers de communes, du moins, en raison des ressources humaines limitées. Par conséquent, dans le cadre de l'adhésion du pays à l'UE et de l'adoption de la législation communautaire applicable, cette recommandation a été suivie et concrétisée par l'adoption de la loi n° 618/2004 *modifiant et complétant la loi n° 502/2001 sur le contrôle financier et la vérification interne des comptes ainsi que plusieurs autres lois.*

21. Le GRECO se félicite des nouvelles mesures adoptées et conclut que la Recommandation xviii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

22. En sus des conclusions figurant dans le rapport de conformité de premier cycle sur la République slovaque et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République slovaque a mis en œuvre de manière satisfaisante les recommandations i, ii, xiii et xviii.
23. L'adoption du présent addendum au rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du premier cycle d'évaluation sur la République slovaque.